

Gouvernement du Québec

Décret 218-98, 25 février 1998

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le transfert d'une partie des revenus provenant des droits d'octroi de licences d'exportation de produits de bois d'oeuvre

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont conclu en 1996 l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux, lequel accord porte sur les exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux à destination des États-Unis;

ATTENDU QUE cet accord vise à offrir aux parties une paix commerciale d'une durée de cinq ans en ce qui concerne le bois d'oeuvre résineux, en établissant une restriction des exportations canadiennes par l'imposition d'un droit à l'exportation sur les volumes annuels excédant 14,7 milliards de pieds mesure de planche (PMP);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à rembourser aux provinces les montants payés en droits à l'exportation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour fixer la part qui revient au Québec ainsi que les modalités de ce remboursement;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le transfert d'une partie des revenus provenant des droits d'octroi de licences d'exportation de produits de bois d'oeuvre, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre d'État de l'Économie et des Finances signent cet accord au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29547

Gouvernement du Québec

Décret 222-98, 25 février 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 2 et 3 mars 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des aînés se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 2 et 3 mars 1998;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 2 et 3 mars 1998; et

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, de:

Monsieur Jonathan Valois, attaché politique, cabinet du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

Monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire aux relations avec les jeunes et les aînés;

Monsieur Jean-Rock Pelletier, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29548

Gouvernement du Québec

Décret 223-98, 25 février 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la centrale Tabaret et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit compléter l'aménagement du potentiel hydroélectrique québécois déjà exploité grâce à des projets rentables, acceptables du point de vue environnemental et accueillis favorablement par les communautés locales;

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage de construire la centrale Tabaret d'une puissance installée de 130 MW à proximité de la rive québécoise du lac Témiscamingue, à environ 450 km au nord-ouest de Montréal;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés afin d'évaluer la faisabilité du projet de la centrale Tabaret;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire notamment être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire également procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Centrale Tabaret, Renseignements généraux, Hydro-Québec, novembre 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de centrale Tabaret et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29549

Gouvernement du Québec

Décret 224-98, 25 février 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la dérivation partielle de la rivière Mégiscane et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit compléter l'aménagement du potentiel hydroélectrique québécois déjà exploité grâce à des projets rentables, acceptables du point de vue environnemental et accueillis favorablement par les communautés locales;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, dans cette perspective, se propose de réaliser la dérivation partielle de la rivière Mégiscane vers le réservoir Gouin, laquelle aurait pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes sur la rivière Saint-Maurice;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés afin d'évaluer la faisabilité du projet de la dérivation partielle de la rivière Mégiscane;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire notamment être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;